

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les Textes modificatifs subséquents notamment du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 Juillet 1996 et 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996 et les Textes modificatifs subséquents ;

VU le Règlement N° 09/06-UEAC-114-CM-15 en date du 10 Mars 2006, portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en zone CEMAC ;

VU le Règlement N° 011/07-UEAC-114-CM-05 en date du 11 Mars 2007, portant création, composition et fonctionnement du Comité des pesticides du Comité des Pesticides en Afrique Centrale (CPAC) ;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer la réglementation commune sur l'utilisation des pesticides dans l'espace CEMAC afin de minimiser les dangers potentiels auxquelles sont exposés les populations et l'environnement ;

DESIREUX de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce, aux directives sur les normes fixant les limites maximales des résidus (LMR) et aux mesures internationales sur la sécurité et la qualité des productions agricoles ;

DESIREUX de renforcer la structure chargée des pesticides pour une meilleure application de la réglementation commune sur l'homologation de ceux-ci et une coordination de leur gestion concertée dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

EN sa séance du **25 JUL. 2012**

ADOPTÉ

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1er : Le Comité Inter-Etats des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) est transformé en Institution spécialisée de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC).

Article 2 : Le siège du CPAC est fixé à Yaoundé, au Cameroun.

Article 3 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CPAC seront redéfinies, si nécessaire par Règlement du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 4 : Le présent Acte Additionnel qui annule toutes dispositions antérieures entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 25 JUIL. 2012



LE PRESIDENT


Denis SASSOU N'GUESSO